



Fonds social des Aides familiales et aides seniors

Square Saintelette 13/15 • 1000 Bruxelles ☎ 02/227.22.40 • Fax : 02/227.69.09

PROCÉDURE DE MISE EN R.C.C. (Revenu du Chômage avec Complément d'entreprise)

Pour les frontaliers, la procédure sera adaptée à leur situation spécifique

La procédure de mise en R.C.C se déroule en 7 phases :

Phase 1 : Entretien préalable

Phase 2 : Vérification des conditions d'âge, de carrière professionnelle et d'admission au chômage

Phase 3 : Mise en préavis du travailleur

Phase 4 : Fin de la période de préavis et introduction de la demande d'indemnité complémentaire auprès du fonds social (**à envoyer en recommandé**)

Phase 5 : Demande d'allocations de chômage et octroi par l'ONEM du statut du R.C.C.

Phase 6 : Paiement de l'indemnité du R.C.C.

Phase 7 : Déclaration fiscale, attestation annuelle et formulaire de prime syndicale.

Le travailleur se concerta avec son délégué syndical et son employeur pour franchir les étapes nécessaires à sa mise en prépension. Mais avant d'entreprendre toute démarche, le travailleur et l'employeur sont invités à prendre connaissance du document « **Avez-vous droit au R.C.C ?** ». En effet, le fonds social des aides familiales accordera l'indemnité complémentaire de R.C.C. aux aides familiales

et aux aides seniors ainsi qu'au personnel ouvrier, et ce, uniquement si le statut du R.C.C. leur est octroyé par l'ONEM.

Avant donc toute décision concertée de mise en préavis (phase 3), le travailleur doit vérifier s'il est dans les conditions pour être prépensionné (phase 2).

Si le travailleur a au moins 59 ans, il peut également introduire au fonds social des aides familiales, par le formulaire prévu à cet effet (FORMULAIRE 1 R.C.C.).

La demande de simulation du montant de l'indemnité du R.C.C. à laquelle il aurait droit. Cette simulation ne constitue en rien une demande d'indemnité du R.C.C., encore moins un accord de prise en charge par le fonds social des aides familiales.

Le fonds social prendra en charge l'indemnité complémentaire du R.C.C. à la seule condition de l'octroi du statut du R.C.C. par l'ONEM.

Seuls les aides familiales, les aides seniors et le personnel ouvrier ont accès à l'indemnité complémentaire du R.C.C.

Le candidat prépensionné doit avoir au moins 58 ans et il doit justifier d'une carrière professionnelle suffisante pour être prépensionné. Le nombre d'année exigée de carrière professionnelle dépend du sexe et de l'âge. Auquel le candidat voudra pendre le R.C.C. : **le candidat prépensionné et l'employeur peuvent s'informer des conditions dans le document**,

« Avez-vous droit au R.C.C. ? ».

Pour faire vérifier sa carrière professionnelle et son admission au chômage, le candidat prépensionné doit se rendre à son organisation syndicale ou à l'ONEM (service prépension).

Le fonds social n'intervient pas dans la vérification de la carrière professionnelle et d'admission au chômage. C'est l'ONEM ou l'organisation syndicale qui peut effectuer cette vérification.

Avant de se rendre à l'**ONEM** ou à son organisation syndicale, **le travailleur doit rassembler les documents suivants :**

1. Le C 17 passé professionnel à demander à l' Onem
Chaussée de Charleroi - 1060 Bruxelles
☎ 02/542.16.11 - Fax : 02/542.16.77 - www.onem.be
2. Une copie de sa dernière fiche de paie ;
3. Les C4 de ses anciens employeurs (si possible) ;
4. La copie de la CCT sectorielle applicable.

Sur base de ces éléments, l'ONEM ou l'organisation syndicale vérifie l'admission au chômage et la carrière professionnelle. Si nécessaire, l'**ONEM** ou l'organisation syndicale peut demander aux travailleurs des informations complémentaires, notamment sur les périodes d'interruption d'occupation (incapacité de travail, crédit-temps, congés de maternité, périodes pour élever ses enfants etc.).

L'**ONEM** ou l'organisation syndicale communique au travailleur les résultats de leur vérification (pas de formulaire type). Le travailleur communique ensuite ces résultats à son employeur.

Avant la mise en préavis, le travailleur et l'employeur prennent ensemble la responsabilité de la vérification des conditions, prévue à la phase 2.

Dans la phase 2, aucun document ne doit être envoyé au fonds social.

Après avoir obtenu de l'**ONEM** ou de l'organisation syndicale la vérification de l'admission au chômage et de la carrière professionnelle, la décision de licencier un travailleur dans le cadre du R.C.C. est concertée entre le travailleur, son délégué syndical et l'employeur.

Après avoir obtenu l'**accord du travailleur** et après avoir obtenu du travailleur les **résultats de la vérification** de l'âge, de l'admission au chômage et de la carrière professionnelle ,(via C17 passé proff) **l'employeur peut alors**
- **et alors seulement - procéder au licenciement** dans le cadre des dispositions conventionnelles en matière de R.C.C.
Il est important d'envoyer au Fonds des aides familiales et aides seniors une copie de la lettre de licenciement au moment où elle est délivrée au travailleur.

L'indemnité complémentaire du R.C.C. sera prise en charge par le fonds social à la seule condition de l'octroi du statut du R.C.C. par l'**ONEM**.

Avant la mise en préavis, l'employeur et le travailleur ne doivent pas obtenir un accord de prise en charge de la part du fonds social de l'indemnité complémentaire du R.C.C. .

Dans le mois qui suit la fin du préavis, **l'employeur communique** au fonds social des aides familiales **les documents suivants :**

- La demande d'indemnité complémentaire dûment complétée et signée par lui-même et par le travailleur (voir **formulaire 2 R.C.C.**)
- la copie de la dernière fiche de salaire ;

C'est uniquement dans cette phase 4 que l'employeur envoie au fonds social les documents nécessaires au paiement de l'indemnité du R.C.C.

(voir formulaire 2 R.C.C. .

Le travailleur ne doit pas oublier de signer la demande d'indemnité complémentaire du R.C.C. .

- la copie du formulaire C4 prépension attestant la fin du contrat de travail du travailleur et sa demande d'allocations de chômage dans le cadre du R.C.C ;
- le formulaire C17 complété dans ses 1^{re} et 2^e parties. La troisième partie, indiquant le montant brut de l'indemnité, doit être complétée par le fonds social des aides familiales.

Tout dossier reçu après le début de la prise en cours du RCC, la prise en charge par le Fonds social sera de trois mois rétroactif, sans préjudice pour le travailleur, c'est l'employeur qui sera redevable des indemnités non perçues.

Muni de son C4 R.C.C et de sa lettre de licenciement, le candidat prépensionné introduit sa **demande d'allocations de chômage auprès du service chômage** de son syndicat ou de la CAPAC (pour les non-syndiqués).

L'ONEM vérifiera, dans les 14 jours suivant la date de réception du dossier envoyé par l'organisme de paiement, si le candidat prépensionné remplit les conditions pour obtenir le statut du R.C.C. **Dans le mois qui suit la fin de son préavis,**

le prépensionné doit demander à l'organisme qui paie ses allocations de chômage (CAPAC ou organisation syndicale) de remplir l'attestation (voir **formulaire R.C.C** mentionnant le **montant** PROVISoire de l'indemnité journalière **de chômage** qu'il percevra.

Dans les trois mois qui suivent la fin du préavis, le prépensionné doit transmettre au fonds social une copie du courrier émanant de l'ONEM et de son organisme de paiement, lui confirmant son statut du R.C.C et son indemnité **définitive de chômage**.

Le fonds social prendra en charge l'indemnité complémentaire du R.C.C. à la seule condition de l'octroi du statut du R.C.C. par l'ONEM.

Dans le mois

qui suit la fin du préavis, le travailleur ne doit pas oublier de renvoyer au fonds social son attestation PROVISoire DE CHÔmage (voir formulaire 3 R.C.C.

Dans les trois mois

qui suivent la fin du préavis, le prépensionné ne doit pas oublier de transmettre au fonds social une copie du courrier émanant de l'ONEM et de son organisme de paiement, lui confirmant son statut du R.C.C. indemnité définitive de chômage.

Dès que le fonds social des aides familiales reçoit à la fin du **préavis** les documents de l'employeur (phase 4) et l'attestation du travailleur (phase 5), **le fonds social des aides familiales peut calculer le montant provisoire de l'indemnité complémentaire.** Il peut alors procéder au paiement de l'indemnité nette du R.C.C, du début du R.C.C, jusqu'à la pension. Un précompte professionnel et une cotisation à verser à l'Office national des Pensions sont retenus sur le montant brut de l'indemnité.

Un courrier du fonds social est adressé au prépensionné, lui confirmant le **montant provisoire** brut et net de l'indemnité complémentaire auquel il a droit. Le fonds social lui transmet également le formulaire C17 dûment complété (indiquant le montant brut de l'indemnité), à communiquer à son organisme de paiement des allocations de chômage.

Le fonds social

attend l'attestation provisoire du chômage (voir formulaire 3 R.C.C) du prépensionné avant de verser l'indemnité complémentaire.

Si le statut du R.C.C. prépensionné n'est pas accordé par l'ONEM, le fonds social informe le candidat prépensionné qu'il ne prendra pas en charge le paiement de l'indemnité complémentaire du R.C.C.

Si le travailleur remet son attestation provisoire de chômage dans les temps (dans le mois qui suit la fin du préavis), l'indemnité du premier mois sera versée au plus tard en même temps que celle du deuxième mois.



Dans les trois mois suivant la fin du préavis, le prépensionné doit envoyer au fonds social la copie du courrier émanant de l'ONEM et de son organisme de paiement indiquant le montant définitif de l'indemnité journalière de chômage et l'octroi du statut du R.C.C. Le fonds social peut alors, sur base de ce courrier, calculer le montant DÉFINITIF de l'indemnité complémentaire brute du R.C.C.

Un courrier du fonds social des aides familiales est adressé au prépensionné, lui confirmant le montant brut et net DÉFINITIF de l'indemnité complémentaire auquel il a droit.

Si le montant DÉFINITIF de l'indemnité complémentaire est inférieur au montant de l'indemnité PROVISOIRE, aucun remboursement des indemnités trop perçues n'est réclamé au prépensionné.

Si le prépensionné ne transmet pas la copie de ce courrier au fonds social dans les trois mois suivant la fin de son préavis, le fonds social envoie un dernier rappel au prépensionné dans le courant du quatrième mois. Si dans le cinquième mois, le fonds social ne reçoit toujours pas la copie de ce courrier, il peut suspendre le paiement de l'indemnité du R.C.C. (ex- prépension) le temps de l'obtenir.

Le premier versement du fonds social sera effectué au minimum deux mois après le début du R.C.C (ex- prépension), le temps d'obtenir l'attestation provisoire de chômage du prépensionné (phase 5). Les indemnités complémentaires du R.C.C. (ex-prépension) seront versées ensuite mensuellement, au plus tard pour le 05 du mois qui suit le mois auquel l'indemnité se rapporte.

Si le statut du R.C.C. n'est pas accordé par l'ONEM, le fonds social informe le candidat prépensionné qu'il ne prendra pas en charge le paiement de l'indemnité complémentaire du R.C.C (ex-prépension).

Tout retard du travailleur dans l'envoi de son attestation provisoire de chômage entraînera un retard dans le paiement de l'indemnité.

Si le prépensionné ne transmet pas au fonds social la copie du courrier de l'ONEM lui confirmant le montant définitif de son chômage, le fonds social peut suspendre le paiement de l'indemnité du R.C.C. (ex-prépension), le temps de l'obtenir...

Pour le mois d'avril de l'année suivante, le fonds social des aides familiales délivre la **fiche fiscale annuelle** à chaque prépensionné. Il demande par ailleurs au prépensionné de lui communiquer, pour le 31 mai au plus tard, une **attestation annuelle** de son organisme de paiement des allocations de chômage, permettant de vérifier si la personne est toujours sous le régime du R.C.C. (ex-prépension) et quel est le montant des indemnités journalières de chômage qu'elle percevait. Si le prépensionné reprend une activité de salarié ou d'indépendant à titre principal, il doit en avvertir le fonds social. Si cette activité s'exerce chez un nouvel employeur, il continuera à bénéficier de l'indemnité complémentaire de prépension. Par ailleurs, le fonds social communique le **formulaire de prime syndicale** aux prépensionnés, à remettre ensuite à leur organisation syndicale pour obtenir le versement de la prime syndicale qui leur est due.

Toute indemnité indûment perçue par le prépensionné devra être remboursée au fonds social.